

# Commune de Bartenheim

**Note relative à la composition du dossier d'enquête publique, établie en application de l'article R123-8 du Code de l'Environnement**

**Enquête publique portant sur :**

- Déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bartenheim

## Article R123-8

### Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

## **1. Maîtrise d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Bartenheim, représentée par son Maire, M. Bernard Kannengieser.

**Commune de Bartenheim** : 9 rue du Général de Gaulle 68870 Bartenheim

**Téléphone** : 03 89 70 76 00

**Adresse mail** : mairie@bartenheim.fr

## **2. Objet de l'enquête**

L'objet de l'enquête publique porte sur une procédure de déclaration du projet, concernant la ZAC du Hattel et ses abords, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

## **3. Caractéristiques les plus importantes du projet**

La présente procédure concerne l'aménagement d'un nouveau quartier au sud de l'agglomération, à dominante de logements. Il s'agit de permettre l'aménagement de la ZAC du Hattel et ses abords ; cette ZAC se situe dans un secteur de réserve foncière (zone AU) dans le PLU applicable.

Les pièces faisant l'objet d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sont :

1. *Note de présentation*
2. *Évaluation environnementale et son résumé non technique*
- 3a. *Règlement graphique : extraits avant et après modification*
- 3b. *Règlement graphique modifié au 1/5 000<sup>ème</sup>*
- 3c. *Règlement graphique modifié au 1/2 500<sup>ème</sup>*
- 3d. *Secteurs de mixité sociale*
4. *Règlement écrit modifié*
5. *Orientations d'Aménagement et de Programmation de la ZAC du Hattel*

## **4. Textes régissant l'enquête publique**

Les textes régissant l'enquête publique sont issus :

- du Code de l'Urbanisme :  
Articles L153-41 et L153-43
- du Code de l'Environnement :  
Livre I, Titre II, chapitre III du Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-27

## **5. Place de l'enquête publique dans la procédure**

L'enquête publique, d'une durée minimum de 30 jours (article L123-9 du code de l'urbanisme), a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires, et ce, préalablement à l'approbation de la procédure.

Le dossier d'enquête comprend :

- La présente note ;
- Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU
- L'avis de l'autorité environnementale (MRAe)
- Le mémoire en réponse à la MRAe
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 29/01/2025
- La délibération du conseil municipal du 05/03/2024 engageant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU , définissant les modalités de concertation et décidant de réaliser une évaluation environnementale
- Le bilan de la concertation et la délibération du conseil municipal liée

À l'issue de l'enquête publique, dans un délai de 30 jours, le commissaire-enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public en mairie de Bartenheim aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet.

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport du commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune.